RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

- 1. Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :
- « 15.1. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. ».
- **2.** L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.